



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLCIM Granulats Nord

Lieudit les Trois Fontaines
BP 34
08600 Foisches

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/568
Code AIOT : 0005700052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 de l'établissement HOLCIM Granulats Nord implanté Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM Granulats Nord
- Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches
- Code AIOT : 0005700052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est une exploitation de carrière de calcaire à ciel ouvert en fosse ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux.

Thème de l'inspection : Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents présentés par l'exploitant visant à assurer la traçabilité des déchets inertes réceptionnés sur son site n'appellent pas d'observation.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous trois mois que les modalités de la surveillance des eaux souterraines mises en place lui permettent de suivre les effets de ses installations sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, et de proposer, au besoin, de nouvelles modalités de suivi afin de définir une surveillance des eaux souterraines pertinente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. La procédure a été présentée.

Elle mentionne la réglementation en vigueur, la nature des déchets acceptés (liste des codes déchets conforme à celle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2016 - seuls des codes déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 sont concernés), l'élaboration des documents de suivi des déchets permettant leur traçabilité (document d'acceptation préalable, accusé d'acceptation, registre d'admission...), les vérifications effectuées en amont de la réception des déchets jusqu'à leur gestion sur site après acceptation.

La procédure d'acceptation préalable établie n'appelle pas d'observation.

L'exploitant stipule en séance que la procédure est rappelée chaque année aux agents chargés de l'appliquer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lorsque le camion se présente au pont bascule à l'entrée du site, l'agent de bascule procède à la vérification de la déclaration d'acceptation préalable (DAP). Celle-ci est scannée et mise en archive. Le tableau de suivi est complété pour chaque lot réceptionné (le volume réceptionné est renseigné afin de contrôler le respect du tonnage indiqué dans la DAP).

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site par cet agent. Un second contrôle est effectué au droit de la zone de déchargement des déchets (les déchets ne sont pas vidés directement dans la zone de stockage définitive). Si le lot réceptionné est conforme, un accusé d'acceptation est délivré. En cas de chargement non conforme, les déchets sont refusés et rechargés, et le refus est consigné sur le registre prévu à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

L'identification du chantier et des déchets est réalisée grâce à la demande d'acceptation préalable prévue par la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, qui constitue la première étape dans la validation de la conformité des déchets admis et dans leur traçabilité. Les vérifications nécessaires de ce document transmis par le client sont réalisées par le commercial, qui vérifie notamment les bases de données sur les sites pollués (Basias et Basol).

Si le producteur du déchet a déjà réalisé des analyses, le plan d'échantillonnage et les résultats sont à annexer à la DAP. Sinon, avant l'établissement de la DAP, l'exploitant impose de réaliser des analyses sur les déchets entrants quand :

- le volume demandé dépasse les 400 m3 (ou 720 tonnes) ;
- les déchets proviennent d'un chantier de voirie ;
- les déchets proviennent d'un site potentiellement pollué.

Une DAP concernée par le premier cas a été vérifiée lors de l'inspection (volume de déchets à réceptionner dépassant les 400 m3). La vérification n'appelle pas de remarque.

Le commercial peut également effectuer une visite de chantier pour vérifier la cohérence des informations reçues et l'environnement proche du chantier. Si une pollution est suspectée, la procédure prévoit que des analyses peuvent être demandées.

L'exploitant se réserve également la possibilité de faire réaliser des analyses à réception d'un lot sur le site (contrôle inopiné à charge du client).

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code déchets 17 03 02 ne sont pas acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et

est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les documents d'acceptation préalable présentés à l'Inspection n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : Afin d'assurer un suivi des déchets acceptés, l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Son contenu n'appelle pas d'observation, le registre est dûment renseigné. Le plan topographique, mis à jour au moins une fois par an, permet de localiser les zones de remblais par rapport à leur date de réception en faisant le lien avec les données figurant sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site aux points de prélèvements suivants, dont la localisation est jointe en annexe 5 du présent arrêté : [...] [...] L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis dans le tableau ci-avant. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants : [...]
Constats : Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé au droit du site. Le réseau de surveillance, composé de deux piézomètres, Pz1 et Pz2, et de 4 puits, est conforme à la prescription. L'exploitant a mandaté la société DEKRA pour réaliser ce suivi. Deux campagnes d'analyses ont été réalisées en 2025, fin juin et fin septembre. L'Inspection rappelle que la fréquence de surveillance, fixée à deux fois par an, doit être réalisée dans des configurations hydrogéologiques contrastées (périodes de hautes et basses eaux), et qu'il

convient d'être vigilant sur le choix des dates des prélèvements et d'analyses en ce sens. Les rapports correspondants mettent en évidence le respect du programme analytique. Il en ressort :

- en juin 2025, des anomalies en sulfates avec des concentrations dépassant le seuil de référence (250 mg/l) pour Pz1 (1400 mg/l), le puits n°4 (440 mg/l) et le puits central (640 mg/l), et un dépassement du seuil de référence en manganèse (50 µg/l) pour Pz2 (51 µg/l) et le puits atelier n°2 (250 µg/l) ;
- en septembre 2025, des anomalies en sulfates avec des concentrations dépassant le seuil de référence pour Pz1 (1500 mg/l), le puits n°4 (370 mg/l) et le puits central (590 mg/l) ;
- pour les deux campagnes, des anomalies en conductivité (respectivement 1269µS/cm et 1249 µS/cm pour une valeur seuil de 1100 µS/cm), témoignant d'une minéralisation importante des eaux souterraines.

En l'absence des niveaux altimétriques des ouvrages, le sens d'écoulement de la nappe n'est pas réellement déterminé. Les rapports présentés stipulent néanmoins que la Meuse bordant à l'est le site et s'écoulant du sud vers le nord, la nappe doit suivre cette même orientation. Ainsi Pz1 constitue le point de prélèvement le plus en amont.

L'évolution des teneurs entre les différentes campagnes met en évidence des concentrations notables en sulfates dans les eaux souterraines depuis avril 2019 (début du suivi), en particulier au droit de Pz1, avec une concentration maximale de 1500 mg/l. Dans une moindre mesure, des anomalies en conductivité ont été observées, ainsi que des anomalies ponctuelles en nickel, manganèse et zinc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réflexion plus poussée doit être engagée en réalisant une étude spécifique pour déterminer l'origine des dépassements de critères observés, le cas échéant des diagnostics complémentaires seront à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. [...]

Constats :

Le point de contrôle précédent a mis en évidence un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 6 ouvrages, dont le piézomètre Pz1 est le point de prélèvement le plus en amont au regard du sens d'écoulement des eaux souterraines. Il apparaît toutefois, au regard de ce sens d'écoulement, que la zone concernée par le remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs présente sur la carrière est localisée en amont de ce piézomètre.

L'Inspection rappelle que l'absence de contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont des installations est préjudiciable à l'interprétation des données et à la mise en place d'éventuelles mesures correctives en cas d'anomalies, et ne permet pas de suivre les effets des installations sur les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les modalités de la surveillance des eaux souterraines mises en place lui permettent de suivre les effets de ses installations sur la qualité des eaux souterraines au droit du site. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant proposera de nouvelles modalités de suivi afin de définir une surveillance des eaux souterraines pertinente (nombre de piézomètres et localisation, programme analytique pertinent au regard de l'apport de déchets inertes extérieurs...). Conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués en vigueur, DEKRA recommande dans ses rapports d'analyses émis en 2025 :

- le nivellement des ouvrages (piézomètres, puits) permettant de tracer l'esquisse piézométrique au droit de la zone ;
- la réalisation d'une étude de vulnérabilité des milieux afin de caractériser au mieux la nappe étudiée ainsi que ses usages ;
- la réalisation d'un bilan quadriennal.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection des suites réservées à ces recommandations, et, le cas échéant, de les prendre en compte pour répondre à la présente demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois